

12 juillet 1755.

TESTAMENT de François CASSANHES dit "Jamme"
travailleur du lieu de Cassou.

L'an 1755 et le 12ème jour du mois de juillet, après-midi, régnant Louis XV, et au lieu de Cassou en Rouergue, maison dite de "Jamme", devant nous notaire royal et témoins bas nommés fut présent François CASSANHES, travailleur du présent lieu et maison, lequel se trouvant dangereusement malade dans le lit du près du feu d'une chute, ne voulant décéder intestat pour éviter qu'après son décès il n'y ait différend pour raison de ses biens, a de gré, étant assisté et autorisé en tant que de besoin et peut-être à l'effet des présentes de Pierre CASSANHES son père des présents lieu et maison, ici présent et icelui François CASSANHES sond. fils et donataire contractuel, procédant de son agrément et consentement, a fait, dicté, ordonné et prononcé son testament et disposition de dernière volonté, de la manière qui suit :

ayant commencé par faire les actes d'un bon chrétien en pareil cas, et ordonné ses funérailles et sépulture comme est de coutume et les frais d'icelles payables de même à la diligence dud. Pierre CASSANHES sond. père et qu'il nomme pour son exécuteur testamentaire, qu'il charge de lui faire dire des messes, moitié hautes et moitié basses, par mrs. les prêtres du présent lieu, pour la somme de 18 livres, dans l'année de son décès, payable à même temps, et en reconnaissance des bons services que le testateur a dit avoir reçu de Marie ROUQUETTE son épouse, lui donne et lègue de pension viagère sa vie durant la quantité de 3 setiers blé-seigle, mesure de Montézie, 4 setiers châtaignes, moitié vertes et moitié sèches, une barrique vin, 6 paucques d'huile de noix, un quartier de pourceau salé, demi carton sel, un habit de trois en trois ans, la demeure dans la chambre, avec un lit garni et autres meubles à elle nécessaires, les herbes potagères du jardin et le bois du bûcher de la basse-cour, 2 cannes toile annuellement.

Plus, donne et lègue à titre d'institution particulière de légitime et nature à Jean, Guillaume, Marie et à Antoinette CASSANHES ses enfants légitimes et de lad. ROUQUETTE et à tous posthumes à naître, une légitime telle que de droit, suivant la fixation qui en sera faite par led. CASSANHES son père, lad. ROUQUETTE son épouse par Jean et autre Jean CASSANHES ses frères, même par le survivant d'iceux en quoi il institue lesd. enfants nés et à naître, ses héritiers particuliers.

Plus, donne et lègue aud. Pierre CASSANHES sond. père la somme de 20 livres en laquelle le testateur l'institue pour son héritier particulier, et à tous autres prétendants droit en ses biens le testateur lègue 5 sols payables par une seule fois après son décès, et avec ce le testateur les a fait ses héritiers particuliers et exclus de toute autre prétention en ses biens.

Et en tous et chacuns ses autres biens noms, voix, droit, actions, meubles et immeubles présents et futurs, led. CASSANHES testateur procédant comme dessus, de l'agrément et consentement de sond. père, a fait, créé, institué pour son héritier général et universel un de sesd. enfants nés ou à naître, au choix et de sesd. père, femme et frères, et même par le survivant, voulant et entendant que l'usufruit de ses biens et hérédité soit employé à la nourriture et entretien de sesd. enfants et au paiement des charges auxquelles son hérédité est sujette, et quant au reliquat dud. usufruit des biens immeubles que le testateur évalue à la somme de 5 livres il en institue ses héritiers sad. femme et lesd. Jean et autre Jean CASSANHES sesd. frères, voulant qu'ils ne puissent point être recherchés à raison dud. reliquat de l'usufruit des biens immeubles du testateur, cassant et révoquant le testateur tous autres testaments et dispositions de dernière volonté qu'il peut avoir ci-devant fait et legs pies, y insérés, voulant que son présent testament aie seul force et valeur par droit de testament, donation en cas de mort, codicille et par toute autre meilleure forme

que de droit pourra valoir comme contenant sa sincère volonté par lui dictée, ordonnée et prononcée de la manière ci-dessus écrite, dont il m'a requis acte que lui ai octroyé.

Fait, lu et relu aud. François CASSANHES testateur autorisé comme dessus de sond. père ici présent et consentant à tout ce-dessus, en présence de Me. Jean CASSES, prêtre et prieur-curé dud. présent lieu, Me. Antoine CAM, chirurgien du village de Monnès paroisse de St-Gervais, du Sr. Antoine MAYNIER, praticien dud. présent lieu, soussignés, du Sr. Jean RAYNAL marchand du village de Lavernhe, paroisse de Campouriez Pierre LAPORTE et Jean ALRIC, travailleurs résidants actuellement aud. présent lieu, et François DAYSSIOLS aussi travailleur dud. présent lieu qui ont dit ne savoir signer, et led. CASSANHES s'est signé, requis, et led. François CASSANHES testateur requis de signer a dit ne pouvoir, se trouvant privé de l'usage de sa main, à cause de sa chute faisant sa maladie, et moi Pierre VAISSIER notaire royal du lieu de Ste-Genève, qui; et led. RAYNAL de Lavernhe a dit aussi ne pouvoir signer à cause de la faiblesse de sa main.

CASSANHES. CASSES, ~~prêtre~~ prieur-curé de Cassou.

MAYNIER. CAM. VAISSIER, not. royal.

=====